



Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014 - 2022

APPEL A PROJETS 2023

Type d'Opération 1.2

Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

Version 13 du PDR LR

Délais de réalisation

Le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 30/06/2024.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 1.2 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Ce type d'opération a pour objectif de renforcer la diffusion de l'information et le transfert des connaissances et des pratiques innovantes afin de permettre l'adaptation des exploitations et des entreprises au contexte économique, aux enjeux environnementaux et climatiques et de les rendre plus innovantes, performantes et durables.

Les actions soutenues sont :

- 1 - des actions d'information : actions de diffusion de l'information concernant l'agriculture, la sylviculture et l'activité des PME en zone rurale afin de permettre au groupe cible d'accéder à des connaissances utiles pour l'exercice de leur métier, en particulier la diffusion des résultats des travaux de recherche, de références et d'innovations. Ces actions peuvent prendre la forme :
 - d'expositions, de réunions (colloques, séminaires...),
 - de présentations,
 - de travaux par méthode participative conduits avec un public cible, s'ils ont pour but l'appropriation de sujets et non l'acquisition de données
 - ou peuvent être des informations diffusées sous format papier et électronique (y compris création de site Internet).
- 2 - des activités de démonstration : par exemple séances de travaux pratiques dans le but d'expliquer une technologie, l'utilisation de machines nouvelles ou améliorées ou une technique spécifique de production. L'activité peut se dérouler dans une exploitation, en forêt ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, les stations d'expérimentation, les parcelles pilotes, les bâtiments d'exposition...

Sont exclus :

- le conseil individuel et collectif,
- la diffusion de bulletins d'alerte et d'avertissements,
- la diffusion de bulletins techniques s'ils ne visent pas spécifiquement le développement de pratiques innovantes.
- les travaux d'enquête, d'étude, de recherche et d'expérimentation

Modalités de l'appel à projets

Pour tout contact et pour le dépôt des dossiers, les candidats doivent s'adresser au Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI):

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Occitanie SRAA
Site de Montpellier
697 avenue Etienne Meuhl CA Croix d'Argent CS 90077 34 078 MONTPELLIER CEDEX 3 tél
: 04.67.10.18.25/45

Les candidats doivent adresser une copie de leur dossier au cofinancier ciblé.

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

Délais de réalisation

Cet appel à projets couvre les dépenses engagées **à partir du 01/01/2023 pour les dossiers qui ne dépendent pas d'un régime d'Aides d'Etat** (pour les dossiers dépendant d'un régime d'Aides d'Etat la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée par la date du dépôt du dossier).

Le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 30/06/2024.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Les bénéficiaires sont les organismes (publics ou privés) qui assurent le transfert des connaissances et réalisent ou organisent des actions de démonstrations et d'informations au profit du public cible dans les secteurs agricole, alimentaire ou forestier et de PME dont le siège où un établissement actif est situé en zone rurale. Les bénéficiaires peuvent être :

- les organismes techniques, de développement et vulgarisation agricole (par exemple les chambres d'agriculture), agroalimentaires et forestier,
- les établissements d'enseignement agricole et forestier technique et supérieur,
- des organismes socioprofessionnels et leurs groupements
- les organismes d'expérimentation / structures collectives / associations dès lors qu'ils ont une action de diffusion en plus de l'expérimentation
- les structures porteuses des groupements d'intérêt économique et environnemental agricoles (GIEE) et forestiers (GIEEF),
- les communes forestières et leurs groupements, - les parcs naturels régionaux, - les parcs nationaux, etc.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficiaire d'une aide ?

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires

Le bénéficiaire devra **limiter le nombre de dossiers déposés à 2**.

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées de son personnel en termes de qualification et de formation régulière afin d'être référencé par l'Autorité de Gestion et être éligible au TO 1.2.

Dans cet objectif, les personnes en charge de l'action devront présenter en lien avec les thèmes qui feront l'objet de l'action :

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience,
- une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances, sur la base d'un jour au minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échange de pratiques.

Les éléments cités ci-dessus seront examinés sur la base de la présentation :

- d'un curriculum vitae détaillé incluant le niveau de formation, les formations continues reçues (dont participation à des colloques et séminaires) et les expériences professionnelles, - d'un plan de formation le cas échéant.

A l'issue de l'examen de l'éligibilité du bénéficiaire, la structure pourra être référencée par l'Autorité de Gestion pour la mise en œuvre d'actions de diffusion portant sur la même thématique.

Périmètre du dossier

Rappel : Le bénéficiaire doit se limiter à 2 dossiers.

- **Lorsqu'une même action couvre à la fois le PDR LR et MP, 1 seul dossier doit être déposé** dans le PDR dont est issue la majorité du public visé (voir paragraphe « Localisation géographique »).
- **Un dossier peut contenir plusieurs actions :**
- Soit il contient plusieurs actions du même type mais pouvant concerner plusieurs thèmes ou filières - Soit il contient un set d'actions de diffusion différentes mais concernant 1 seul thème ou filière

Conditions d'éligibilité des actions

Les actions éligibles à ce type d'opération doivent relever d'au moins une des thématiques suivantes : - compétitivité des exploitations agricoles, entreprises agro-alimentaires et forestières, organisation de la chaîne alimentaire, diversification des productions et prévention des risques sanitaires,

- renforcement des écosystèmes, gestion durable et préservation des ressources naturelles, transition vers une économie à faibles émissions et résiliente au changement climatique, agriculture et gestion forestière durables (dont pratiques agro-écologiques),
- inclusion sociale, réduction de la pauvreté et développement économique en zone rurale.

Public cible

Les actions de démonstration et d'information sont destinées à un public cible constitué de personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire ou forestier et de PME dont le siège ou un établissement actif est situé en zone rurale.

Localisation géographique

Les actions doivent se situer sur le territoire couvert par le PDR LR.

Toutefois, une action peut avoir lieu sur le territoire couvert par le PDR Midi-Pyrénées (conformément à la dérogation actée par le Comité Régional de Suivi). Dans ce cas, le bénéficiaire devra démontrer que l'action bénéficie au territoire couvert par le PDR LR, c'est-à-dire que le public cible est majoritairement (+ de 50%) issu de ce territoire (Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales). Dans le cas contraire, l'action est inéligible. Attention, ce point est vérifié au moment du paiement et peut conduire à une déchéance totale de la subvention pour l'action concernée s'il n'est pas vérifié.

Réurrence des actions

Ce type d'opération vient en appui au transfert de résultats innovants ou à l'introduction de pratiques innovantes. En conséquence, l'appui doit avoir une durée limitée dans le temps. Une même action d'information ou de démonstration ne pourra donc être accompagnée durant plus de 3 ans dès lors que les données diffusées sont similaires.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères	Points
Enjeux de la thématique proposée et adéquation avec les objectifs stratégiques régionaux <i>(Les thématiques ne sont pas cumulables. L'action doit être rattachée à une seule thématique)</i>	Le projet porte principalement sur l'une des thématiques suivantes : compétitivité des exploitations agricoles, entreprises agro-alimentaires et forestières, organisation de la chaîne alimentaire, diversification des productions et prévention des risques sanitaires,	50
	Le projet porte principalement sur l'une des thématiques suivantes : renforcement des écosystèmes, gestion durable et préservation des ressources naturelles, transition vers une économie à faibles émissions et résiliente au changement climatique, agriculture et gestion forestière durables (dont pratiques agro-écologiques),	50
	Le projet porte principalement sur l'une des thématiques suivantes : inclusion sociale, réduction de la pauvreté et développement économique en zone rurale.	20
Transfert des connaissances issues de la recherche - expérimentation, de l'acquisition de référence ou d'actions collectives	Le projet porte sur le transfert des connaissances issues de la recherche-expérimentation ou de l'acquisition de référence	40
Porteur du projet ayant acquis lui-même les données à diffuser	Porteur du projet : - ayant acquis lui-même les données à diffuser, - ou partenaire identifié du projet ayant permis l'acquisition des données à diffuser	20
Nouveauté de la thématique	Action non réalisée (ou objet non couvert) sur la période de programmation 2007-2013 par le porteur de projet	20
	Récurrence de l'action sur la période 2014-2020 :	
	- 1ère année de réalisation	10
- 2ème année de réalisation	5	

Diffusion de résultats ou d'informations concernant la filière AB	Action portant sur l'Agriculture Biologique et sa filière	30
Capacité à atteindre la cible	Nombre de personnes ciblées dans la description des objectifs du projet :	
Capacité à atteindre la cible et pertinence du mode de diffusion (mobilisation, nombre De personnes ciblées, moyen de diffusion, etc.)	> 15 et < 30	10
	Entre 30 et 60	15
	> 60	20
	Note minimale	70

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère « transfert des connaissances issues de la recherche-expérimentation ou de l'acquisition de référence ». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « récurrence de l'action » puis « Nombre de personnes ciblées » puis « action portant sur l'Agriculture Biologique et sa filière », jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

- les coûts salariaux des intervenants de l'action (salaire brut + charges patronales),
- les frais de déplacement rattachés à l'opération,
- les prestations ou fournitures externes liées directement à l'action (pour les prestations de traiteur, le coût du repas est plafonné à 20€/personne),
- les frais d'impression des documents, frais des outils pédagogiques remis au public cible, location de salle et de matériel directement liés à l'opération.

Les dépenses de prestation seront retenues HORS TAXE, sauf si le bénéficiaire n'est pas assujetti à la TVA.

Les frais de personnels fonctionnaires (hors établissements publics de recherche) et coûts indirects associés peuvent être retenus (tout ou partie) mais ne sont pas subventionnés : ils peuvent figurer (tout ou partie) dans le plan de financement (en tant qu'autofinancement public appelant du FEADER), mais les subventions publiques accordées ne pourront pas dépasser le montant des autres dépenses

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

- les coûts d'investissement en matériel (démonstration)
- les frais de personnels statutaires pour les établissements publics de recherche,
- les dépenses engagées par les participants à ces actions (frais de repas, de déplacement et d'hébergement),
- les frais de structure,
- les frais d'acquisition de l'information à diffuser via la réalisation d'enquêtes, études, recherches ou expérimentations.
- les projets partenariaux portés par un chef de file

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Le taux d'aide est de 80 % du montant des dépenses éligibles, sous réserve du respect des conditions fixées par les régimes d'aide d'état applicables dans le cas de projets tombant sous l'application des règles des aides d'état. Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

Dans le cas où le taux maximum prévu par le régime d'aides d'état applicable est supérieur au taux de 80%, mentionné ci-dessus, le taux de 80% sera aussi d'application pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

Le plancher des dépenses éligibles par projet est de 5 000 €.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63%.

La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles. Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.